

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES



**Séance du jeudi 19 décembre 2024
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Peggy MAGNETTO.
Conseillers municipaux présents :	16	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	9	Sandra THOMANN (à Gérard MORFIN), Sandrine HALBEDEL (à Jean-Michel MOREAU), Andrée LALAUZE (à Brigitte DAILCROIX), Daniel BARBIER (à Pierre BERTRAND), Mireille JOUVE (à Frédéric BLANC), Dominique GIRAUD (à Peggy MAGNETTO), Emilie KACHKACH (Maria- Isabel ROSADO MARCHENA), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	2	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO.

Délibération n° D2024-121RH

**Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE
DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE)
DES POLICIERS MUNICIPAUX.**

Exposé des motifs :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est venu refondre le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police municipale à l'instar des indemnités des agents appartenant à d'autres filières auxquelles le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n°2014-513, s'est substitué.

Désormais, pour autant que l'assemblée délibérante le décide, les fonctionnaires de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire - l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) -.

L'attention des membres de l'assemblée délibérante est particulièrement attirée sur ce que cette indemnité remplacera, *de jure*, le régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité) à compter du 01/01/2025 et qu'à défaut d'être adoptée plus aucune autre prime ne pourra être versée.

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant, suivant une logique analogue au RIFSEEP constitué

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'ISFE selon les modalités et conditions suivantes :

1/ Cadres d'emplois bénéficiaires.

- chefs de service de police municipale ;
- agents de police municipale.

2/ Part fixe de l'ISFE.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux fixés par le décret n°2024-614.

Il est proposé de retenir les taux individuels suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel (en pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension)
Chefs de service de police municipale	25 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'ISFE est versée **mensuellement**.

3/ Part variable de l'ISFE.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % d'un plafond maximum annuel retenu pour chacun des cadres d'emplois en vertu du décret n°2024-614.

Ce montant pourra être complété, le cas échéant, par un versement annuel d'un éventuel solde restant. Le montant total de la part variable versée mensuellement et éventuellement complétée comme dit ci-avant demeurera inférieur au plafond annuel tel que précisé ci-dessous.

Il est ainsi proposé au conseil :

- de privilégier le versement **mensuel** de la part variable de l'ISFE
- de déterminer, pour ce faire, les plafonds de la part variable de l'IFSE dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum	Maximum de la part variable pouvant être mensualisée (50% montant annuel)	Montant mensuel maximum de la part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 €	3 500 €	291,66 €
Agents de police municipale	5 000 €	2 500 €	208,33 €

Le montant de la part variable de l'ISFE sera déterminé par application des critères d'évaluation des agents lors de l'entretien professionnel sur lesquels le conseil municipal s'est prononcé par délibération n°D2016-91RH :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

4/ Cas de maintien et de suspension de l'ISFE.

Indépendamment des dispositions de l'article L. 714-6 du CGFP prévoyant le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant pour certains types de congés, il est fait application, concernant les parts fixe et variable de l'ISFE, des mêmes dispositions que celles prévues par la délibération D2017_91RH du 28 septembre 2017 (prise en s'inspirant du décret n°

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-913-211300595-20241219-02024_121RH

2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire) pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel, dans un souci d'équité entre les cadres d'emplois et les filières de la collectivité :

- congé de maladie ordinaire : retenue d'1/30ème par jour d'absence (hors jours d'ARTT et congés exceptionnels) ;
- arrêt de travail consécutif à un accident de service, congés annuels, congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, autorisations spéciales d'absence : maintien ;
- congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension.

Ceci exposé sans préjudice de la modulation de l'ISFE en fonction de l'engagement professionnel de l'agent.

5/ Cumul / non cumul de l'ISFE.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir **à l'exception** :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 et de la délibération n°D2024-112RH du 21 novembre 2024 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001 ;

6/ Revalorisation.

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima sont automatiquement ajustés lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 sont modifiés.

7/ Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet consécutivement à sa transmission aux services du contrôle de légalité de telle sorte qu'elles puissent s'appliquer dès le 01/01/2025.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération n°2013-050 du 50 mai 2013 ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités, précisions et conditions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : DIRE que les crédits nécessaires seront prévus, autant que de besoin, en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 3 : DIRE que les dispositions de la présente délibération abrogent celles portant sur le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant de la filière police municipale incluses dans la délibération numéro 2013-050, adoptée le 30 juin 2013, et s'y substituent.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée e.legalite.com

Article 4 : DIRE que la prime ainsi instaurée fera l'objet d'une attribution individuelle par voie d'arrêté signé de l'autorité territoriale.

Votes :

UNANIMITÉ

La Secrétaire de séance
Peggy MAGNETTO

Le Maire
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

16 Janvier 2025

après transmission au délégué du représentant de
l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211390595-20241219-02024_121RH